



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 19/2024

**Il est raisonnablement justifié que le conseiller communal qui a été exclu de son groupe politique soit considéré comme faisant toujours partie de son groupe politique d'origine en vue de la désignation du bourgmestre**

En Région wallonne, est désigné bourgmestre le conseiller communal belge qui a obtenu le plus de voix de préférence aux élections au sein du groupe politique qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques du pacte de majorité.

Le 9 juillet 2021, le conseil communal de Verviers a voté une motion de méfiance constructive contre le collège communal. L'ancien président du CPAS conteste devant le Conseil d'État la désignation dans cette motion de Muriel Targnion comme bourgmestre. Il soutient que, dès lors que celle-ci a été exclue de son groupe politique, elle ne pouvait plus être prise en compte en vue de la désignation du bourgmestre. Le Conseil d'État demande à la Cour s'il est discriminatoire que le conseiller exclu de son groupe politique soit toujours considéré comme relevant de ce groupe politique, ce qui a pour effet qu'il peut être désigné bourgmestre.

La Cour relève que le législateur n'a pas voulu faire dépendre la désignation du bourgmestre d'éventuels désaccords au sein d'un groupe politique et que le législateur a voulu renforcer le rôle de l'électeur dans la désignation du bourgmestre. Selon la Cour, au regard de ces objectifs, il est raisonnablement justifié que, pour désigner le bourgmestre, le conseiller communal qui a démissionné de son groupe politique ou qui en a été exclu soit toujours considéré comme faisant partie de son groupe politique d'origine.

### 1. Contexte de l'affaire

Le 9 juillet 2021, le conseil communal de Verviers a voté une motion de méfiance constructive contre le collège communal. Cette motion propose Muriel Targnion comme bourgmestre, au motif que celle-ci est « le conseiller communal belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité », conformément à l'article L1123-4, § 1er, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD). Hasan Aydin, l'ancien président du CPAS, demande au Conseil d'État d'annuler cette délibération. Il soutient que, dès lors que Muriel Targnion a été exclue de son groupe politique, elle ne pouvait plus être désignée bourgmestre.

Le Conseil d'État relève que, selon le CDLD, l'exclusion d'un élu de son parti politique n'a pas pour effet de l'écartier des fonctions qu'il exerce au sein des organes de la commune. Bien qu'elle ait été exclue de son groupe politique, Muriel Targnion appartient toujours à la liste qui a obtenu le plus de voix lors des dernières élections et elle remplit les conditions pour être bourgmestre. À la demande de Hasan Aydin, le Conseil d'État interroge la Cour sur la constitutionnalité de l'article L1123-1 CDLD, qui prévoit que le conseiller qui a démissionné de son groupe politique ou qui en a été exclu est toujours considéré comme relevant de son

groupe politique d'origine, ce qui a pour effet que ce conseiller peut être désigné bourgmestre. La Cour doit vérifier si, dans un tel contexte, il est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) que les membres et les anciens membres d'un groupe politique soient traités de la même manière.

## **2. Examen par la Cour**

La Cour relève que la disposition du CDLD selon laquelle le bourgmestre est le conseiller belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité vise à renforcer le rôle de l'électeur dans la désignation du bourgmestre. Cette règle permet d'éviter, dans une certaine mesure, les négociations post-électorales en ce qui concerne le choix du bourgmestre.

La Cour relève aussi qu'en cas de démission ou d'exclusion du groupe politique, le conseiller concerné perd ses mandats dérivés, mais qu'il conserve ses mandats originaires (conseiller, bourgmestre). Par ailleurs, le conseiller concerné est considéré comme appartenant toujours à son groupe politique d'origine pour l'adoption d'une motion de méfiance et il lui est interdit de soutenir la présentation d'une motion de méfiance collective par d'autres groupes politiques. L'objectif du législateur était de « limiter les transfuges » en cours de législature et de garantir une certaine stabilité au sein des groupes politiques.

Selon la Cour, le législateur n'a pas voulu faire dépendre la désignation d'un bourgmestre d'éventuels désaccords au sein d'un groupe politique ou de l'exclusion d'un conseiller communal d'un groupe politique. Aussi, compte tenu de l'objectif du législateur de renforcer le rôle de l'électeur, il est raisonnablement justifié que la circonstance qu'un conseiller ne fasse plus partie de son groupe politique d'origine ne soit pas prise en compte en vue de la désignation du bourgmestre. Si le conseiller exclu d'un groupe politique peut devoir en partie son score électoral à son appartenance à une liste déterminée, le contraire est aussi possible - à plus forte raison au niveau local. En tout état de cause, le vote est secret et il n'est pas possible de déterminer les motifs du choix des électeurs.

La Cour relève que, pour le reste, le bourgmestre qui a été exclu de son groupe politique peut faire l'objet d'une motion de méfiance individuelle. Le cas échéant, le bourgmestre démis n'est plus pris en considération pour la désignation du nouveau bourgmestre.

## **3. Conclusion**

La Cour juge que l'article L1123-1, § 1er, alinéa 7, du CDLD ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il a pour effet que le conseiller communal qui a démissionné de son groupe politique ou qui en a été exclu est considéré comme faisant toujours partie de son groupe politique d'origine en vue de la désignation du bourgmestre.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#).